

RÈGLEMENT (CEE) N° 2638/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁷⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁹⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 ⁽¹¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du mar-

ché du riz ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la réglementation communautaire relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés agricoles dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1971, les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽¹¹⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

agricoles soumis à un régime de prix uniques ⁽¹⁾, a arrêté les dispositions communes aux différents secteurs intéressés de produits agricoles, applicables au régime précité ;

considérant que l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE a institué un régime de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation dans le secteur des graines oléagineuses ; qu'il convient de soumettre ces certificats aux dispositions du règlement (CEE) n° 1373/70 précité ;

considérant qu'il résulte notamment du contenu des spécimens de formulaires annexés au règlement (CEE) n° 1373/70 que les montants qui doivent y figurer sont libellés en monnaie nationale ; que l'expression de ces montants en monnaie nationale résultant de la conversion de montants exprimés en unités de compte peut conduire à des sommes comportant un certain nombre de décimales ; qu'il convient, par souci de bonne gestion administrative, de prévoir l'arrondissement de ces montants ;

considérant que les prélèvements fixés à l'avance doivent être ajustés en fonction des prix de seuil valables le mois de l'importation ; que ces prix ne sont pas toujours connus au moment de la délivrance du certificat ; qu'il s'avère dès lors nécessaire de prévoir les règles permettant d'assurer, dans ce cas, le bon fonctionnement du régime de fixation à l'avance, en tenant compte des nécessités administratives particulières de certains États membres qui ne permettent pas pour le moment une méthode uniforme d'application ;

considérant que, par souci de simplification administrative, il paraît opportun de prévoir que la caution peut être libérée en totalité lorsque le montant total qui reste acquis pour un certificat est négligeable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes et du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Après le deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1373/70, est ajouté le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

« — l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE. »

Article 2

L'article 7 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1373/70 :

« *Article 7 bis*

Lorsque les montants résultant de la conversion en monnaie nationale de sommes exprimées en unités de compte à inscrire sur les formulaires de certificat comportent trois décimales ou plus, seules les deux premières décimales sont mentionnées. Dans ce cas, la deuxième décimale est arrondie au chiffre supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, et maintenue lorsque la troisième décimale est inférieure à 5. »

Article 3

L'article 12 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1373/70 :

« *Article 12 bis*

1. Lorsque le prélèvement a fait l'objet d'une demande de fixation à l'avance, et lorsque, au moment de la délivrance du certificat, le prix de seuil n'est pas connu pour un ou plusieurs mois de validité du certificat, le taux provisoire du prélèvement est indiqué dans la case 19 pour les mois concernés. Ce taux est calculé pour ces mois en fonction des données connues et du prix de seuil applicable pour le dernier mois de la campagne en cours. Dans la case 20 du certificat, est portée la mention relative à l'ajustement à opérer.

2. Lorsque le certificat ou l'extrait sont utilisés pour une importation en Allemagne ou en Italie, il peut être exigé par les services compétents de ces États membres qu'ils contiennent le ou les taux ajustés du prélèvement. En ce cas, ce ou ces taux sont portés dans la case 19, sur demande du titulaire ou du cessionnaire, par l'organisme émetteur du certificat dès que le prix de seuil est connu. Cet organisme indique la date et appose son cachet. »

Article 4

L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70 est complété par la disposition suivante :

« En outre, si le montant total de la caution qui devrait rester acquise est inférieur à 2 unités de

compte pour un certificat, l'État membre peut libérer intégralement la caution. »

Article 5

La version en langue allemande du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

1. à l'article 14 paragraphe 1, au lieu de « die Mitgliedstaaten », lire « die zuständigen Stellen der Mitgliedstaaten ».
2. à l'article 15 paragraphe 4 première phrase avant-dernier mot, au lieu de « Zweitschrift », lire « Duplikat ».
3. Lire comme suit le texte figurant à la case 31 de l'exemplaire pour le titulaire du certificat d'exportation :
« 31 Zollverkehr
Zollpapier/Ausfuhrpapier
(Art. und Nr.)

oder

Teillizenz Nr. ...
und Tag der Abschreibung »
4. Lire comme suit le texte figurant à la case 31 de l'exemplaire pour le titulaire de l'extrait du certificat d'exportation :
« 31 Zollverkehr
Zollpapier/Ausfuhrpapier
(Art. und Nr.)
und Tag der Abschreibung »

Article 6

La version en langue française du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

A la première phrase de l'article 18 paragraphe 1, au lieu de : « l'État membre émetteur du certificat », lire « l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat ».

Article 7

La version en langue italienne du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

1. à l'article 1^{er} quatrième tiret au lieu de « articolo 15 bis ... » lire « articolo 5 bis ... ».
2. à l'article 18 paragraphe 1 première phrase au lieu de « lo Stato membro emittente » lire « l'organismo competente dello Stato membro emittente il titolo ».

Article 8

La version en langue néerlandaise du règlement (CEE) n° 1373/70 est modifiée comme suit :

1. Article 5 premier paragraphe dernier alinéa, au lieu de « Aanvragen, welke door de communautaire regelingen voorwaarden inhouden, die niet zijn voorzien, worden afgewezen », lire « Aanvragen, welke voorwaarden inhouden, die niet door de communautaire regelingen zijn voorzien, worden afgewezen ».
2. Article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa, au lieu de « Aanvragen van invoer- of uitvoercertificaten welke vergezeld gaan van een verzoek om vaststelling vooraf », lire « Aanvragen van invoer- of uitvoercertificaten, waarin een verzoek om vaststelling vooraf vervat is ».
3. Article 15 paragraphe 3 sous a) et b), au lieu de « geval van het exemplaar nr. 1 of de uittreksels van », lire « geval van het exemplaar nr. 1 van het uittreksel of de uittreksels van ».
4. Article 15 paragraphe 3 sous b) deuxième alinéa ligne 21, au lieu de « trole-exemplaren teruggezonden, zijnde overeen », lire « trole-exemplaren, teruggezonden zijnde overeen ».
5. A l'article 18 paragraphe 1 première phrase, au lieu de « de Lid-Staat van afgifte », lire « de bevoegde instantie van de Lid-Staat van afgifte ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI